



ARCHITECTES

Mandataire :
Atelier Christophe PRESLE architectes eurl
18-22, rue F. de Neufchateau 54000 NANCY
tél: 03-83-28-05-77 mobile: 06-74-28-99-38

Associé :
Damien Afanassieff
105 rue de Clignancourt 75018 PARIS
tél: 01-46-06-52-60

ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION

Touzanne et associés
32 rue des Erables 54180 HEILLECOURT
tél: 03-83-30-71-43

BUREAUX D'ETUDE STRUCTURE

ADAM STRUCTURES
13-15 avenue de La Garenne 54000 NANCY
tél: 03-83-27-33-22

BUREAUX D'ETUDE FLUIDES

LOUVET
15 avenue de la Garenne 54000 NANCY
tél: 03-83-28-85-85

BUREAUX D'ETUDE ACOUSTIQUE

Exact Acoustique
45 rue de L'Alma 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
tél: 04-74-65-62-81

BUREAUX D'ETUDE SCENOGRAPHIQUE

Thierry Guignard
Le clos Masure 76790 BENOUVILLE
tél: 02-35-10-05-79

COORDINATEUR SPS

APAVE - Pôle technologique Henri Farman,
5 rue Clément Ader BP132 - 51685 REIMS Cedex 2
tél: 03-26-84-38-00

BUREAU CONTROLE

SOCOTEC
7 rue Bernanos BP72094 57052 METZ Cedex 2
tél: 03-87-34-31-40

MAITRE D'OUVRAGE

Ville de Stenay
6 place de la République ; 55 700 STENAY
tél: 03-29-80-30-31 ; mairie.stenay@wanadoo.fr

PROJET

**ESPACE MULTICULTUREL
DE STENAY**

DCE-A

CCTC

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

Sommaire

0 PRESENTATION DE L'OPERATION	2
1 DOCUMENTS APPLICABLES AU MARCHE	3
1.1 DOCUMENTS GENERAUX	3
1.2 DOCUMENTS ETABLIS PAR LA MAITRISE D'OEUVRE	5
1.3 DOCUMENTS ETABLIS PAR LE COORDONNATEUR SPS	7
2 DONNEES ET HYPOTHESES COMMUNES	7
2.1 DONNEES DU SITE	7
2.2 SECURITE ET PROTECTION INCENDIE	9
2.3 MATERIAUX	9
3 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
3.1 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR	11
3.2 AUTORISATIONS DIVERSES	12
3.3 VISITE DES LIEUX	12
3.4 PREPARATION DE CHANTIER	13
3.5 PROTECTION DES SITES - VEGETATIONS ET OUVRAGES EXISTANTS	14
3.6 HYGIENE ET SECURITE DES PERSONNES SUR LE CHANTIER	14
3.7 PRISE EN CHARGE DES OUVRAGES AVANT INTERVENTION	14
3.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS L'EXISTANT	14
3.9 EXECUTION DES TRAVAUX	14
3.10 PROTECTION DES OUVRAGES	15
3.11 RECEPTION DES TRAVAUX	16
3.12 RESERVATIONS - PERCEMENTS - SCHELLEMENTS	16
3.13 COMPTE PRORATA - DEPENSES COMMUNES	17
3.14 NETTOYAGE	17
4 LIMITES DE PRESTATIONS ENTRE LOTS	17
4.1 TROUS - PERCEMENTS - TREMIES - SCHELLEMENTS - CALFEUTREMENTS - RACCORDS - BOUCHEMENTS	18
4.1.1 Trous - Percements - Tremies et feuillures - Calfeutrements et bouchements soignes	18
4.1.2 Calfeutrements, bourrages divers	18
4.2 LIMITES DE PRESTATIONS PAR LOTS OU PAR CORPS D'ETAT	19
5 FRAIS INTER - ENTREPRISES	22
5.1 ENGINS DE CHANTIER	22
5.2 ECHAFAUDAGE	22
5.3 PRECHAUFFAGE	22
5.4 DEPENSE D'EQUIPEMENT DE CHANTIER	23
5.5 NETTOYAGE	25

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

0 PRESENTATION DE L'OPERATION

0 1 OBJET DU MARCHE

Le présent document traite de l'ensemble des travaux nécessaires à la construction d'un espace multiculturel à vocation cinématographique à Stenay (55) pour le compte de la Mairie de Stenay.

0 2 INTERVENANTS

MAITRE D'OUVRAGE

- Mairie de Stenay
6, Place de la république
55 700 STENAY

MAITRISE D'OEUVRE :

- Architecte mandataire:

Atelier PRESLE
18-22 Rue François de Neufchâteau
54000 NANCY

- Architecte :

Damien AFANASSIEFF
105 Rue de Clignacourt
75018 PARIS

- Economiste de la construction:

TOUZANNE & Associés
23 rue Claudot
54 000 NANCY

- BET Fluides

BET Louvet
15, Avenue de la Garenne BP 10 694
54063 NANCY

- BET Structures

BET Adam
13-15 Avenue de la Garenne
54000 NANCY

- Acousticien

Exact acoustique
45, Rue de l'Alma
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

- Scenographe

T. Guignard
Le Clos Measure
76790 BENOUVILLE

- Contrôleur technique :

SOCOTEC
7 Rue Bernanos
57052 METZ

- Coordonnateur SPS :

APAVE - Agence de Reims

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "0 2 INTERVENANTS..."

Pôle technologique Henri Farman 5, Rue Clément Arder
51685 REIMS Cedex 2

0 3 PRESENTATION DU PROJET

L'opération consiste en la réalisation d'un espace multiculturel à vocation cinématographique sis : Rue de Verdun à STENAY.

Le bâtiment se décompose architecturalement en 2 entités fonctionnelles :

- une zone d'accueil comprenant le hall avec un complexe sanitaires alloué au public; 1 bar en relation direct avec le hall et une billetterie avec vestiaire.

Un large auvent précédant le hall permettra de répondre aux intempéries.

- une zone technique comprenant la salle de projection, la cabine de projection, l'espace régie, les loges et ses coulisses et sanitaires et les locaux techniques.

Le projet sera réalisé en béton banché (matricé en partie) avec une isolation par l'intérieur.

Les toitures seront traitées en étanchéité autoprotégée sur la zone accueil et en étanchéité végétalisée extensive sur la zone technique.

L'établissement est classé ERP en 5ème catégorie.

0 4 ALLOTISSEMENT

Le descriptif est décomposé en 10 corps d'état suivant détail ci-dessous :

LOT N° 01 - GROS OEUVRE

LOT N° 02 - COUVERTURE - ETANCHEITE

LOT N° 03 - MENUISERIES EXTERIEURES - METALLERIE

LOT N° 04 - DOUBLAGE - CLOISONNEMENT - FAUX PLAFOND

LOT N° 05 - MENUISERIE INTERIEURE

LOT N° 06 - SOLS SOUPLES - CARRELAGE - FAIENCE

LOT N° 07 - PEINTURE - PROJECTION

LOT N° 08 - ELECTRICITE COURANTS FORTS

LOT N° 09 - CHAUFFAGE - VENTILATION ET EQUIPEMENTS SANITAIRES

LOT N° 10 - EQUIPEMENTS SCENOGRAPHIQUES

LOT N° 10.1 - FAUTEUILS

LOT N° 10.2 - RESEAUX SCENOGRAPHIQUES

LOT N° 10.1 - PROJECTION CINEMATOGRAPHIQUE

LOT N° 10.1 - MACHINERIE ET RIDEAUX

1 **DOCUMENTS APPLICABLES AU MARCHÉ**

1.1 DOCUMENTS GENERAUX

La liste des documents techniques est donnée à titre indicatif, elle n'est nullement exhaustive.

1.1 1 Liste des documents généraux applicables au présent marché

- Cahier des Clauses Administratives Générales et ses fascicules applicables aux marchés publics de travaux.
- DTU et règles de calculs figurant dans la liste des fascicules applicables.
- Normes NF ou européennes techniquement équivalentes.
- REEF ;
- Fascicules applicables
- Directives et recommandations du S.E.T.R.A.
- Aux textes de l'Association Française de Normalisation, y compris ceux qui ne sont pas rendus obligatoires par la réglementation et les directives de la CEE.
- Code du travail.
- Textes réglementaires relatifs à l'accueil des personnes handicapées dans les ERP.
- Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Règlement sanitaire départemental type et les textes pris en application de la loi n°86-17 du 06/01/86 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "1.1 1 Liste des documents généraux applicables au présent..."

santé.

- Décrets concernant la protection des travailleurs.
- Code de la santé publique
- Code de la construction et de l'habitation, décret n°73 1007 du 31 Octobre 1973, articles R 123.9 à R 123.55.
- Code de l'environnement
- Textes législatifs relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- Texte concernant la limitation des bruits de chantier ;
- Règlements municipaux et/ou de police, relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
- Tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction à l'urbanisme, à la sécurité, etc.
- Avis techniques
- Recueil des textes relatifs à l'utilisation et aux économies d'énergie (loi cadre n°74-903 du 29/10/74 et ses décrets d'application).
- La réglementation locale des services techniques tels que GDF, EDF, services des eaux, France Télécom, services des égouts, voirie, etc...
- La loi n°92.144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les règlements relatifs à l'isolation acoustique.
- Cahiers du Centre Scientifique Technique du Bâtiment.
- L'ensemble des normes SSI
- Avis du SDIS, Contrôleur technique, de l'architecte des bâtiments de France et des différents services concernés.
- L'ensemble des études et contraintes à savoir: études thermiques, réglementation acoustique, sécurité incendie, sécurité intrusion.
- Documents annexés au présent CCTC

Remarque : dans le cas de divergences entre deux textes réglementaires, on devra opter pour la mesure la plus restrictive.

L'entreprise ne peut se prévaloir de la non-connaissance de toutes les réglementations en vigueur, quelles que soit les incidences pouvant en découler pour ses propres ouvrages. Il ne peut de ce fait prétendre à aucune indemnisation ni augmentation de délai contractuel quelque soit les incidences de tous compléments qui à ce titre peuvent lui être imposés.

1.1 2 Ordre de préséance

Dans le cas éventuel de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des D.T.U. et des normes, il est précisé ce qui suit.

En ce qui concerne les D.T.U. ou normes :

Pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en oeuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des D.T.U. et des normes qui prévaudront ;

Pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du C.C.T.P. qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes «Consistance des travaux» ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les D.T.U., ce sont toujours les spécifications du C.C.T.P. qui prévaudront.

1.1 3 N.R.A. Nouvelle réglementation acoustique

Décrets du 30 juin 1999 et décret 1099-2006 du 31 août 2006, les entrepreneurs devront respecter ces textes dans l'exécution de leurs marchés.

1.1 4 Qualité environnementale

L'entreprise devra répondre aux cibles HQE définies dans le programme environnemental et dans l'engagement environnemental du Maître d'ouvrage.

1.1 5 Sujétions dans l'établissement du prix

Tous les prix remis comprennent la valeur de toutes les sujétions d'exécution telles qu'elles résultent du terrain, des différents documents contractuels, lois, décrets, arrêtés et leurs circulaires d'application régissant la construction, de la situation des locaux, des exigences du planning, du respect des règles de sécurité édictées par le Ministère du Travail ou autre organisme de prévention d'accident du travail, de l'observation des avis formulés par les Maîtres d'œuvre, B.E.T., Bureau de contrôle.

Aucun supplément n'est admis pour respect et mise en conformité aux documents, règles et avis précités.

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "1.1 5 Sujétions dans l'établissement du prix..."

1.1 6 Clause Environnement

L'entreprise est informée de la démarche HQE du Maître d'ouvrage et s'engage, par le simple fait d'accepter le futur bon de commande d'achat, à respecter la réglementation applicable en matière d'environnement, mais également à prendre toutes dispositions permettant d'apporter la preuve, si nécessaire, de ce parfait respect.

Les entrepreneurs seront tenus de prendre pleinement connaissance de la charte chantier à faibles nuisances jointe au présent dossier.

1.2 DOCUMENTS ETABLIS PAR LA MAITRISE D'OEUVRE

La Maîtrise d'Oeuvre à une mission d'étude de base conformément à la loi M.O.P.

Le dossier remis à l'entrepreneur constituant le dossier de consultation des entreprises (DCE), comprend :

- Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes à tous les lots (CCTC).
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) par corps d'état contenant la description des ouvrages tous corps d'état, les références des prescriptions techniques particulières
- Les documents joints au dossier de permis de construire :
 - la notice de sécurité,
 - la note sur l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite,
 - la notice paysagère.
 - la notice de coordination SSI
- Les plans des architectes et les plans techniques.
- Les cadres de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF) sous forme de quantitatifs des ouvrages établis par corps d'état. Ces documents sont à remplir par les entreprises. Ils n'auront de valeur contractuel que pour l'établissement des situations, l'application éventuelle des variations de prix et le cas échéant la détermination des travaux modificatifs.
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Les documents écrits et graphiques établis par le Maître d'œuvre, ont pour but de renseigner les entrepreneurs sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter.

Avant tout commencement d'exécution, chaque entrepreneur s'assure de l'exactitude des cotes des plans et coupes du dossier, de la bonne conformité des documents entre eux et fait part de ses éventuelles observations au Maître d'œuvre.

Il convient de signaler que les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif et que chaque entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux indispensables à la réalisation et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit.

Du fait de la remise de son offre, chaque entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier. Il ne peut se prévaloir d'une omission dans les pièces écrites d'un manque d'indications sur l'ouvrage ou de partie d'ouvrage omis. Cet ouvrage ou partie d'ouvrage est dû et exécuté par l'entrepreneur spécialiste pour lequel l'ouvrage ou la partie d'ouvrage est traditionnellement du ressort et réalisé par analogie avec les ouvrages ou partie d'ouvrage prévus.

En conséquence, et d'une façon générale, chaque entrepreneur doit tous les travaux, fournitures et prestations mêmes non désignés, nécessaires à une exécution normale et parfaite au sens habituel du terme et des règles de l'art, chaque entrepreneur étant réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et avoir compris dans ses prix les incidences des autres lots sur ses propres travaux.

1.2 1 Cahiers des Clauses Techniques Particulières

L'exécution des différents ouvrages à réaliser est soumise à l'application des prescriptions des documents généraux qui figurent au présent CCTC.

Néanmoins, l'entrepreneur de chaque corps d'état doit se conformer en premier lieu aux prescriptions des CCTP propres à chaque lot lorsqu'elles précisent et ou complètent éventuellement celles énoncées dans l'un des documents généraux cités ci-dessus.

Toutes omissions ou erreurs éventuelles relevées dans le texte des CCTP de chaque corps d'état, en contradiction ou en divergence avec les prescriptions des documents contractuels cités plus haut, sont complétées ou rectifiées d'office par le texte de ces documents.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ont pour objet de définir les prestations à la charge de l'entrepreneur et les spécifications techniques qu'elles doivent respecter. Les documents tous corps d'état doivent être connus dans leur ensemble par chacune des entreprises.

Il est rappelé que les CCTP des travaux ont pour objet de décrire et de préciser les indications des plans

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "1.2 1 Cahiers des Clauses Techniques Particulières..."

concernant les ouvrages que l'entrepreneur s'engage à réaliser à prix global et forfaitaire. L'énumération et la description des ouvrages telles qu'elles ont réalisées dans les CCTP ne présente donc aucun caractère limitatif et les entreprises doivent le complet et l'entier achèvement de leurs ouvrages, même s'il a été omis de mentionner dans les CCTP ou sur les plans, les fournitures et façons accessoires indispensables à cet achèvement et au parfait fonctionnement des installations projetées et traitées à forfait.

Les différents éléments - CCTP et plans du dossier d'appel d'offres - forment un ensemble indissociable engageant globalement l'entrepreneur. Aucune primauté automatique ne peut être conférée à un document par rapport à un autre, chacun de ces documents étant complémentaire.

1.2 2 Plans joints au marché

Il appartient au titulaire du présent marché de les vérifier.

Sous réserve de cette vérification et des modifications de détail qui peuvent recevoir éventuellement l'agrément du Maître d'Oeuvre, le titulaire sera tenu de se conformer aux plans d'ensemble et de détails.

Les plans de fluide du Dossier de Consultation des Entreprises sont à considérer comme des plans de principe, les plans architecte prévalant quant à l'organisation et la cotation des locaux.

Les plans d'exécution sont à la charge des entreprises.

1.2 3 Mission Maîtrise d'Oeuvre

Pour les Fluides Lots Electricité et GVP

EHE 1

Lot Electricité

- Définition des départs en armoires
- Implantation des armoires
- Implantation des cheminements et chemins de câbles
- Implantations des postes de travail, des luminaires et des accessoires
- Calculs d'éclairage
- Etablissement des quantitatifs

Lot GVP

- Plan et dimensionnement des réseaux EC,EF, Ventilation
- Calcul des déperditions
- Calculs réglementaire
- Etablissement des quantitatifs

Lot Gros Œuvre

- Prédimensionnement,
- Plans de principe structure,
- Ratios d'acier,
- Etablissement des quantitatifs

Lot VRD

- Plan de principe réseaux enterrés et voiries
- Etablissement des quantitatifs

VISA

Lot GVP et Electricité

- VISA des plans EHE établis par l'entreprise.
- VISA des documentations matériels en adéquation avec le CCTP et la réglementation thermique
- Vérification des notes de calculs de dimensionnement des entreprises
- Vérification des schémas d'armoires électriques

Lot Gros Œuvre et VRD

- VISA des plans EHE établis par l'entreprise.

1.2 4 Ordonnancement - Pilotage - Coordination (OPC)

L'essentiel de la mission porte sur l'organisation générale des activités, la coordination des études d'exécution, la planification des travaux.

Dans le cadre de cette mission seront prévus, dès la signature de l'OS de démarrage et jusqu'à la réception des ouvrages :

- recensement des besoins des l'entreprises en installation de chantier,
- recensement des plans de synthèse des installations de chantier,

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "1.2 4 Ordonnement - Pilotage - Coordination (OPC)..."

- établissement d'un planning d'exécution de chantier sur la base des durées des différentes tâches par lots et par ouvrages s'inscrivant dans le calendrier prévisionnel d'exécution.
- une réunion hebdomadaire en présence d'un représentant de chaque entreprise avec établissement d'un compte rendu transmis au Maître d'Ouvrage et des listes de plans mis à jour,
- une réunion hebdomadaire avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre,
- suivi hebdomadaire des plannings d'études et de travaux,
- actions correctives en cas de non respect d'une tâche critique, et mise à jour du planning.

1.3 **DOCUMENTS ETABLIS PAR LE COORDONNATEUR SPS**

1.3 1 Mission coordinateur SPS

La mission de coordination SPS est assurée par l'APAVE.

Les documents joints au marché sont les suivants :

- Plan général de coordination (PGC SPS)
- Canevas PPSPS
- Fiches interventions ultérieures

2 **DONNEES ET HYPOTHESES COMMUNES**

2.1 **DONNEES DU SITE**

2.1 1 Situation topographique du site

- Département: Meuse (55)
- Commune: STENAY
- Altitude moyenne: 169m
- Distance à la mer: >20km
- Situation particulière: Néant

2.1 2 Climatologie

- Zone climatique comprise inférieure à 200m (169m)
- Zone neige et pluie : Zone 2
- Zone Concomitance vent/pluie : Zone 2
- Zone climatique des déperditions thermiques : H1- b
- Zone de garde au gel : 80cm
- Zone de neige et vent : 1A
- Zone Concomitance vent/neige : Région 2
- Zone de foudroiement : densité d'arc Na comprise entre 1 et 1,5
- Zone de pluviométrie homogène : région 1
- Zone potentiellement exposé au radon : 51 à 100 Bq/m3

2.1 3 Séismicité

- Sismicité très faible

2.1 4 Etat du terrain et de ses abords lors de la mise à disposition

L'entrepreneur de gros œuvre prendra en l'état les abords mis à sa disposition.

Un état contradictoire avec le propriétaire, par huissier de justice, du site sera établi au démarrage du chantier.

2.1 5 Remise en état du terrain

L'accès à la zone de travaux sera précisé lors de la visite des lieux.

Le bâtiment étant directement accessible depuis le domaine public, les entrepreneurs seront tenus de respecter les conditions imposées par les services de voirie et de Police.

2.1 6 Accès au terrain

L'accès à la zone de travaux sera précisé lors de la visite des lieux.

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "2.1 6 Accès au terrain..."

Le bâtiment étant directement accessible depuis le domaine public, les entrepreneurs seront tenus de respecter les conditions imposées par les services de voirie et de Police.

2.1 7 Prise de possession du chantier

Avant le début des travaux, l'entrepreneur du lot 1 devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, du pilote et du SPS un plan d'organisation générale du chantier où seront positionnées l'emplacement de diverses installations (voir P.G.C.).

Les installations fournies par le lot 1 restent jusqu'à la fin des travaux et sont, si nécessaire, déplacées selon le phasage des travaux.

- Cantonnement, vestiaires, sanitaires, réfectoires ;
- Zone de stockage ;
- Bureaux de chantier.

2.1 8 Servitudes afférentes au projet

Eau / Electricité :

Mise en place de compteurs divisionnaires par les corps d'état concernés et facturation des consommations au compte prorata.

2.1 9 Accès du personnel

- L'accès du personnel de l'entreprise se fera directement depuis la rue de Mûnnerstadt (voir PGC).
- Aucun personnel ne doit circuler ailleurs que dans les limites des zones de travaux et de stockage.
- Chaque entreprise est tenue de fournir la liste nominative du personnel amené à travailler sur le site avant le début des travaux.
- Les sous-traitants sont soumis aux mêmes exigences.
- Dans la mesure où le personnel est amené à travailler de nuit et/ou le week-end, l'entreprise devra effectuer toutes les démarches administratives auparavant.

2.1 10 Accès chantier

L'accès des véhicules des entreprises pour approvisionnement des matériels et matériaux et l'évacuation des gravois se fera par la rue de Mûnnerstadt (voir PGC)

L'installation de chantier : Emprise du chantier strictement limitée au périmètre indiqué sur le plan d'installation de chantier défini dans le PGC.

Interdiction de jets par les baies.

Clôture : Fourniture, mise en place et entretien en permanence pour assurer une bonne isolation visuelle entre la partie chantier et les zones en activité. Cette clôture sera du type panneaux métalliques sur 2 m de hauteur, en périphérie du chantier.

Stockage : Les zones de stockage seront définies sur le plan d'installation de chantier défini en annexe du CCAP.

2.1 11 Nettoyage

Les abords du chantier seront nettoyés journalièrement, maintenus en permanence en parfait état de propreté. Gestion de ces nettoyages par le gestionnaire du compte prorata.

L'évacuation des gravois se fera par conteneur.

Chaque entreprise doit le nettoyage des locaux dans lesquels elle intervient ainsi que la sortie de ses gravois et déchets de chantier (DIB). Ces nettoyages seront journaliers. Concernant les déchets de chantier spéciaux (DIS), l'entreprise devra procéder à son élimination suivant la filière de traitement qu'elle aura définie, conformément à la réglementation en vigueur.

La mise en place de bennes en quantité nécessaire sera suivie par le lot gros œuvre jusqu'à la fin du chantier et devra répondre à toute demande du Maître d'œuvre.

Après constat par le Maître d'œuvre de la mauvaise tenue du chantier et sans réaction des entreprises, ordre sera donné au gestionnaire du compte prorata pour effectuer le nettoyage général du chantier.

Les nettoyages et la sortie des gravois de provenance indéterminée seront effectués par une entreprise spécialisée désignée par le gestionnaire du compte prorata avec l'accord du Maître d'œuvre et les frais en résultant seront répartis entre toutes les entreprises.

2.1 12 Consignes particulières liées au projet

- Pendant la totalité des travaux, chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne causer aucun dommage aux constructions voisines existantes ni aucune gêne pour leurs occupants. Dans le cas contraire, il sera tenu pour responsable des dommages causés et devra en

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "2.1 12 Consignes particulières liées au projet..."

supporter toutes les conséquences.

Il en sera de même en ce qui concerne les voies d'accès et la sécurité du public. Aucun matériau ou matériel ne devra être déposé sur le domaine public ou celui des voisins.

- Les entrepreneurs des lots susceptibles de causer des désordres aux constructions voisines seront tenus de faire constater, à leur frais, l'état de ces dernières avant tout commencement d'exécution, dans le but d'éviter des réclamations et pour déterminer les responsabilités afférentes à chacune des parties engagées.

Tous dégâts quels qu'ils soient, seront à la charge de l'entreprise responsable.

- Les entreprises feront leur affaire des nuisances, en réduisant au maximum les bruits, vibrations, poussières, etc., provoqués par leurs travaux ; ces sujétions étant réputées incluses dans la remise de leur offre. Les contrevenants seront donc tenus seuls responsables et assumeront toutes les conséquences financières qui en découleront.

- Vestiaires et sanitaires : Emplacement défini suivant PGC. Les armoires vestiaires sont du ressort de chaque entreprise.

2.2 **SECURITE ET PROTECTION INCENDIE**

L'ensemble des dispositions se trouve dans la notice de sécurité incendie du dossier de permis de construire et dans les rapports du contrôleur technique, ces documents sont consultables auprès du maître d'ouvrage.

Le bâtiment sera conforme aux règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

2.2 1 Construction

La protection au feu doit être réalisée conformément aux prescriptions des DTU.

Le titulaire du marché est tenu de fournir à ses frais exclusifs toutes justifications nécessaire concernant le comportement au feu des matériaux et des structures.

2.3 **MATERIAUX**

2.3 1 Qualité des matériaux

La nature, la qualité des matériaux employés, leur mise en oeuvre et l'exécution des ouvrages devront être conformes à la liste du CCTG applicables aux marchés publics de travaux.

Les entrepreneurs fourniront des échantillons et/ou prototype à la maîtrise d'oeuvre pour validation des matériaux à mettre en oeuvre.

A défaut de documents techniques précisant les conditions, règles et prescriptions d'exécution, l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions de mise en oeuvre données par le fabricant.

Il est bien entendu que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'Avis Technique d'un organisme agréé et dans tous les cas ou un accord des assurances de responsabilité biennale ou décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

Les matériaux, produits et composants de construction seront neuf et de 1^o qualité.

La provenance et la qualité de tous les matériaux ou matériels doivent être soumises à l'agrément du maître d'oeuvre en temps utiles pour respecter le délai d'exécution contractuel et au minimum au moins 1 mois avant leur mise en oeuvre.

L'agrément des matériaux et matériel par le maître d'oeuvre ne dégage en rien la responsabilité de l'entreprise, celui ci étant le seul responsable.

Le maître d'ouvrage sera intransigeant sur la qualité de la finition des ouvrages.

Dans le cadre des prescriptions du C.C.T.P., le Maître d'oeuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à l'avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

2.3 2 Produits de marques

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "2.3 2 Produits de marques..."

faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le C.C.T.P. avec la mention «ou équivalent», ne sont donc donnés qu'à titre de référence et strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

2.3 3 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'oeuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

2.3 4 Travaux spéciaux

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le Maître d'oeuvre sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié.

2.3 5 Conformité à la réglementation sécurité incendie

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation sécurité incendie, les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en oeuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

2.3 6 Essais et contrôles

Les opérations de contrôle seront conformes au DTU et règlement en vigueur.

Elles auront lieu avant, pendant après exécution des travaux.

L'ensemble des contrôles est dirigé par le maître d'oeuvre, le contrôleur ou le coordonnateur SPS, l'incidence financière est à la charge des entreprises, qui devra, en outre, mettre à disposition le matériel, le personnel et l'énergie ou fluide nécessaires à leurs bon déroulement. Ces essais pourront, selon nécessité, être réalisés par un laboratoire reconnu.

2.3 7 Essais COPREC

Les entreprises auront à leurs frais exclusif la réalisation des essais et vérifications figurant sur le document technique COPREC 1.

Les résultats seront consignés dans les procès verbaux faisant l'objet du document COPREC2.

Ces documents sont ceux publiés dans le cahier spécial du moniteur des travaux public et bâtiment du 06 novembre 1998.

Sont concernés le cas échéant:

- Ascenseurs, ascenseurs de charge
- Réseaux de distribution collective de radiodiffusion
- Conditionnement d'air
- Chauffage
- chauffage eau chaude
- Installation électriques
- Fluides médicaux
- Plomberie sanitaire
- Portiers électronique
- Portes et portails automatiques pour véhicules
- Réseau d'alimentation en eau
- Réseau d'évacuation
- Ventilation mécanique

3 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché.

L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier.

L'établissement des plans d'exécution, dans les cas où ils sont à leur charge selon le C.C.A.P.

Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux.

Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels.

La fixation par tous moyens de leurs ouvrages.

L'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux.

La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception.

La mise à jour ou l'établissement de tous les plans «comme construit» pour être remis au Maître de l'ouvrage à la réception des travaux (D.O.E.).

La remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements.

Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution.

La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata.

Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

La formation de l'exploitant aux équipements installés.

3.1 1 Parfait achèvement

L'entrepreneur titulaire du corps d'état concerné est tenu de s'assurer du parfait achèvement de ses ouvrages, sachant que le présent CCTP n'est en rien limitatif et ne déroger d'aucune manière aux règles de l'art et que l'entrepreneur est, de part sa qualification, apte à palier à tous défauts d'énonciation. De ce fait, il ne pourra prétendre à aucun règlement en plus value, ni se dérober avant l'obligation de conformité et du respect des réglementations en vigueur régissant les travaux de sa spécialité.

Par ailleurs, si préalablement ou en cours d'exécution des modifications d'ordre secondaire (travaux accessoires et annexes) inhérentes à tout chantier s'avèrent nécessaires, l'entreprise ne saurait, de ce fait, demander un quelconque supplément.

3.1 2 Etudes d'exécution

L'entrepreneur doit l'ensemble des documents d'exécution nécessaires à la réalisation de ses ouvrages (plans, notes de calcul, PV d'essais, etc...).

Il devra également justifier tous les calculs et fournir tous les détails à la demande de la maîtrise d'oeuvre et/ou de la maîtrise d'ouvrage.

Chaque entrepreneur produit au Maître d'oeuvre tous les plans d'exécution et de détails intéressant la structure des bâtiments. Ces plans sont accompagnés de notes de calcul correspondantes.

Chaque entrepreneur est tenu de produire les autres plans d'exécution et de détails en temps utile avant tout commencement d'exécution ou mise en fabrication de l'ouvrage considéré, et ce afin d'assurer une bonne coordination entre les corps d'état.

Ces dessins sont cotés avec le plus grand soin, tous les détails utiles y sont consignés de la manière la plus minutieuse et la plus complète.

Les plans d'exécution et de détails des ouvrages établis par l'entrepreneur doivent toujours faire apparaître les ouvrages avec lesquels ils sont en contact ou dans lesquels ils s'insèrent avec figuration des organes de liaison, de fixation, etc. et des compléments d'isolation, d'étanchéité, de rattrapage des tolérances d'exécution des ouvrages contigus, etc. prévus et/ou nécessaires.

Les entrepreneurs demeurent responsables de toutes les erreurs qu'ils auraient pu commettre dans la préparation des plans d'exécution et de détails, ainsi que des erreurs qui peuvent être commises ultérieurement dans l'exécution, attendu que la Maîtrise d'oeuvre ne saurait être tenue responsable de la

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "3.1 2 Etudes d'exécution..."

non signalisation d'un oubli ou d'une erreur commise sur un plan d'exécution d'entreprise.

Les plans d'exécution et de détails établis par les entrepreneurs sont fournis à titre gracieux, en nombre d'exemplaires précisé à l'ouverture du chantier, au Maître de l'ouvrage, Maître d'œuvre et Bureau de Contrôle. La diffusion est simultanée.

Il est rappelé que les dimensions et sections indiquées sur les documents établis par le Maître d'œuvre sont à considérer comme des minima. Durant le délai d'étude, les entrepreneurs sont chargés de les contrôler, de les majorer le cas échéant après accord du Maître d'œuvre et d'en tenir compte dans l'établissement de leur offre. En aucun cas ces dimensions et sections ne peuvent être minorées sans accord écrit au Maître d'œuvre.

3.1 3 Plans d'atelier et de fabrication

L'entrepreneur doit l'ensemble des plans d'atelier et de fabrication, compris calepinage et détails des raccordements avec les autres lots souhaités par la maîtrise d'œuvre.

Ces plans seront cotés et fournis au format informatique (DWG et PDF) ainsi qu'au format papier, l'échelle la plus appropriée sera définie en relation avec l'architecte.

3.1 4 Prototype

Les entreprises titulaires devront la réalisation de prototypes en taille réelle selon demande de l'architecte. Ces prototypes seront soumis à l'approbation de l'architecte avant tous travaux.

Compris amenée et stockage des prototypes sur site.

3.1 5 Reportage photos

Pendant la durée du chantier un reportage photos mensuel reflétera l'avancement caractéristique du chantier.

Travail effectué par le gestionnaire du compte prorata et au compte prorata.

1 envoi au format numérique au Maître d'ouvrage.

3.2 **AUTORISATIONS DIVERSES**

3.2 1 Démarches administratives

A l'exception de la demande d'autorisation de construire l'entrepreneur devra faire personnellement toutes les démarches et demandes, remplir toutes les formalités nécessaires, afin d'exécuter ses travaux conformément à tous les règlements en vigueur et être en règle pour ce qui concerne l'occupation de la voie publique, les palissades, les branchements, etc...

Il appartiendra aux différents entrepreneurs concernés d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au Maître de l'ouvrage et au Maître d'œuvre.

Ils doivent se soumettre à toutes les vérifications de ces services et obtenir les certificats de conformité.

L'entreprise doit se procurer et remplir les formulaires nécessaires pour la mise en service, les faire signer par le Maître de l'ouvrage et les remettre aux services intéressés.

3.3 **VISITE DES LIEUX**

3.3 1 Visite des lieux

Les entrepreneurs devront posséder une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités, examinés, mesurés, étudiés antérieurement à la remise de son offre.

Ils ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements concernant l'état des lieux existants actuellement, des niveaux des accès, dispositions et nature du terrain, du site environnant, sa constitution, les configurations voisines et limitrophes au terrain sur lequel ils doivent construire.

Ils auront la possibilité d'effectuer tous contrôles du terrain, de s'assurer des passages de canalisations de toutes natures hors terrain, afin d'en assurer les branchements provisoires et définitifs.

Ils ne pourront invoquer aucun prétexte pour toutes sortes de difficultés rencontrées dans l'organisation du chantier, son accès, l'approvisionnement en matériaux, ainsi que des mauvaises conditions climatiques de la situation urbaine.

Les entrepreneurs prendront donc possession des lieux dans les conditions fixées ci-dessus.

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "3.3 1 Visite des lieux..."

A l'issue des visites, complémentaires aux documents fournis au dossier d'appel d'offres, les entreprises seront réputées avoir intégré dans leur offre toutes les sujétions liées à l'état des lieux.

3.4 **PREPARATION DE CHANTIER**

3.4 1 Organisation générale du chantier

Chaque entrepreneur doit se conformer aux recommandations du PGC pour les spécifications générales relatives à l'organisation de chantier (sécurité, signalisation, circulation, transport, et évacuation de matériaux, propreté du chantier, stockage de matériaux, ...)

L'entrepreneur prend en compte l'ensemble des mesures de sécurité et de protection de la santé imposée par le coordonnateur SPS mandaté par le maître d'ouvrage, y compris tous les frais en résultant.

Il s'engage à mettre en place en permanence un responsable sur le chantier, dont la compétence et l'autorité lui permettent de prendre toutes les mesures et décisions en accord avec le maître d'oeuvre, afin d'assurer le bon déroulement du chantier.

3.4 2 Validation des pièces constituant le D.C.E.

Dans le cadre de la mise au point du marché, chaque entrepreneur doit valider toutes les dispositions prises par les autres lots le concernant et figurant dans les plans et spécifications techniques du DCE des autres lots.

Dans le cas où les adaptations seraient nécessaires, il appartient à l'entrepreneur de fournir les éléments aux lots concernés pour ceux qui les prennent en compte.

3.4 3 Détails d'exécution

Il est expressément stipulé que tout détail d'exécution non décrit dans les pièces du marché mais nécessaire au parfait achèvement de l'ouvrage en application du CCTG et des règles de l'art est réputé inclus dans le prix forfaitaire.

3.4 4 Etablissement et acceptation des projets

Les entrepreneurs sont chargés de l'établissement des divers dessins de plans d'atelier de chantier et notes de calculs relatifs à la construction et à ses équipements.

Les dessins doivent comporter tous les détails et référence à la parfaite compréhension.

Le Maître d'Oeuvre se réserve les délais fixés au CCAP à compter de la date de réception des divers documents pour faire connaître son acceptation ou ses réserves.

L'acceptation de certaines pièces peut être subordonnée à la production de documents supplémentaires, dans ce cas le délai d'examen repart de la date de fourniture des documents.

Le Maître d'oeuvre peut demander aux entrepreneurs des explications sur les divers projets et apporter à ceux-ci des modifications jugées utiles.

Une fois approuvés, les divers documents ne peuvent plus recevoir de modification sans autorisation écrite.

3.4 5 Echantillons et prototypes

Chaque lot est tenu de fournir dès le début de la période de préparation, la liste de tous les échantillons et prototypes à soumettre au Maître d'Oeuvre.

Durant la période de préparation, les échantillons et prototypes sont fournis accompagnés de toutes documentations et avis techniques, ils ont des dimensions suffisantes pour permettre un choix aisé et peuvent être présentés sur présentoirs ou bien "in situ".

3.4 6 Mesures

Aucune mesure ne doit être prise à l'échelle métrique sur les plans établis par le Maître d'oeuvre. En cas d'erreur, d'imprécision ou de manque de cote, l'entrepreneur les signale en temps utile, afin que les précisions complémentaires lui soient données.

L'inobservation de cette clause par l'entrepreneur entraîne sa responsabilité vis-à-vis des modifications nécessaires sur la totalité des travaux mis en cause, y compris toutes incidences sur les autres corps d'état.

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

3.5 PROTECTION DES SITES - VEGETATIONS ET OUVRAGES EXISTANTS

3.5 1 Responsabilités des dommages occasionnés

Chaque entrepreneur sera responsable de tous les dommages occasionnés par lui au site, à la végétation, aux constructions voisines et ouvrages existants tels que câbles électriques, téléphoniques, conduites d'eau, réseaux d'égouts, bordures de trottoir, voiries, etc...

Il devra se renseigner auprès du maître d'ouvrage du cheminement des différents réseaux.

3.6 HYGIENE ET SECURITE DES PERSONNES SUR LE CHANTIER

3.6 1 Hygiène et sécurité

L'entrepreneur doit se conformer en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du chantier, aux obligations imposées par la réglementation en vigueur à ce sujet, notamment:

- décret du 08/01/65 complété par celui du 20/01/81,
- loi n°93.1418 du 31/12/93 ainsi que les décrets et arrêtés en découlant,
- le code du travail.

L'entrepreneur prend à sa charge toutes les prestations lui incombant dans le cadre de ses obligations visées ci-dessus.

Notamment il met en place avant toute intervention, toutes installations indispensables à la sécurité des travailleurs (échafaudages, filets de protections, garde-corps, moyens d'extension de feu etc...) conformément aux prescriptions du PGC et son PPSPS.

3.7 PRISE EN CHARGE DES OUVRAGES AVANT INTERVENTION

3.7 1 Réception d'ouvrages avant travaux

Lorsqu'un entrepreneur effectue des travaux sur des ouvrages d'un autre corps d'état, il doit au préalable réceptionner les ouvrages concernés.

En cas de réserves, celles ci doivent être inscrite sur un procès verbal du maître d'oeuvre à la demande de l'entrepreneur, avant tout commencement des travaux.

Dés l'instant où l'entreprise commence ses travaux, les ouvrages des lots le précédant sont réputés réceptionnés.

3.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS L'EXISTANT

3.8 1 Preservation des existants

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions et précautions afin de garantir et préserver dans leur état actuel, tous les ouvrages existants pouvant subir directement ou indirectement, des dommages ou des désordres.

L'entrepreneur est réputé avoir procédé avant tout début de travaux, à une visite des lieux, pour reconnaître les ouvrages existants et leur état de conservation, la nature et la qualité des matériaux constituant les ouvrages existants, ainsi que toutes les conditions et contingences particulières dont il doit tenir compte lors de l'exécution de ses travaux.

Toutes dispositions doit être prise en temps voulu pour éviter tous dommages ou désordres aux ouvrages existants, y compris les désordres pouvant apparaître pendant et après finition des travaux.

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaire de protection des ouvrages existant, (mise en place de panneaux de protection, bâches, platelage, clôtures, gardes gravois, protection de la végétation, etc.).

Tous les frais liés aux prescriptions du présent article sont réputés faisant partie du marché.

3.9 EXECUTION DES TRAVAUX

3.9 1 Execution travaux

La maîtrise d'oeuvre se réserve le droit absolu de refuser, faire déposer et remplacer tous les ouvrages ou tous les matériaux qui ne seraient pas de première qualité et dont l'exécution laisserait à désirer

Les entrepreneurs signataires du marché reconnaissent ce droit à la maîtrise d'oeuvre qui ne pourra

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "3.9 1 Exécution travaux..."

l'exercer sans avoir à donner les motifs de ces décisions.

Si malgré la surveillance de l'architecte, des matériaux ou fournitures de qualité inférieure à celle définie étaient mis en oeuvre, les entrepreneurs seraient contraints de les remplacer à leurs frais, risques et périls, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité et resteraient d'ailleurs responsables de toutes conséquences et ce à quelque époque ou les anomalies et infériorités seraient constatées.

Il en sera de même pour tout vice de construction qui résulterait de fraude ou négligence provenant de leur main d'oeuvre ainsi que tous travaux qui ne seraient pas exécutés conformément aux plans, spécifications techniques détaillées et règles de l'art.

Si, pendant la période des travaux, le maître d'oeuvre juge à propos d'opérer des modifications, celles-ci seront exécutées sans indemnité à moins qu'il ne soit démontré que ces dernières occasionnent un surcroît de dépenses auquel cas il en sera tenu compte suivant l'estimation qui en sera faite contradictoirement entre les entrepreneurs intéressés et la maîtrise d'oeuvre.

Si des modifications amenaient des diminutions de dépenses, les entrepreneurs devront en tenir au courant celui-ci.

Il ne sera rien alloué aux entrepreneurs pour toute modification de travaux qui entraînerait une augmentation qu'ils auraient exécutés sans ordre écrit du maître d'ouvrage.

3.9 2 Traits de niveau

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entrepreneur du lot « 1 Gros oeuvre -VRD» devra, à ses frais :

= tracer à + 1 m du niveau fini du faux-plancher un trait de niveau,

= et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état. Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer par le Lot Gros Oeuvre également après exécution des enduits plâtre ou enduits minces exécutés par d'autres corps d'état.

Les tracés nécessaires à la pose des menuiseries dans les maçonneries sont exécutés et dus par l'entrepreneur chargé de l'exécution des parois dans lesquelles s'incorporent les menuiseries ; l'entrepreneur dont les menuiseries font partie de ses prestations effectue la vérification des dits tracés avant toute mise en oeuvre. Si une erreur était constatée après mise en oeuvre des menuiseries, c'est l'entrepreneur qui a posé les menuiseries qui supporte les frais nécessaires entraînés pour la mise en conformité aux plans.

Lorsque des chapes rapportées sont prévues, les tracés sont exécutés avant et après exécution des chapes par le Lot Gros Oeuvre.

L'ensemble des tracés de cloisonnement, murs, etc., sont effectués par le lot gros oeuvre. Tous les autres tracés sont exécutés et dus par l'entrepreneur du lot intéressé.

3.10 **PROTECTION DES OUVRAGES**

3.10 1 Protection des ouvrages des autres corps d'état

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.

Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

3.10 2 Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages

Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception. Pour les sols en carrelage, sols souples, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace. En ce qui concerne les sols souples, la protection pourra être assurée par la mise en place d'un polyane.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui, du fait de leur position risquent d'être épauffrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé. Pour la réception, toutes les protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "3.10 2 Protection par les entrepreneurs de leurs propres ..."

3.11 RECEPTION DES TRAVAUX

3.11 1 Finition des ouvrages

En fin de chantier, avant la réception des travaux, les entrepreneurs de chacun des corps d'état devront s'assurer de la finition complète et parfaite de leurs ouvrages.

3.12 RESERVATIONS - PERCEMENTS - SCHELLEMENTS

3.12 1 Obligations des entrepreneurs

Le titulaire du lot gros oeuvre est tenu de ménager toutes les réservations qui lui sont demandées, sous réserves que les plans correspondant lui soient fournis:

- 30 jours calendaires avant réalisation pour les percements sur ouvrages traditionnels
- 60 jours calendaires avant la réalisation des ouvrages préfabriqués.

Les dates à prendre en compte sont celles figurant sur le calendrier d'exécution du chantier.

Les plans de réservation sont à fournir par les entreprises concernées, ces réservations seront cotées par rapport aux files.

L'entrepreneur titulaire du lot gros oeuvre devra avertir le maître d'oeuvre par écrit d'un éventuel retard dans ses travaux du au manque de renseignements devant être fournis par les autres corps d'états.

Les éléments des lots second oeuvre à intégrer dans les ouvrages du lot gros oeuvre seront implantés contradictoirement entre les entreprises concernées. Le lot second oeuvre à ensuite la responsabilité de l'implantation.

L'entrepreneur du lot gros oeuvre doit exécuter le rebouchage des trous réservés aux passages de canalisations dans l'ensemble de ses ouvrages dont il doit la complète réalisation jusqu'à leur nu ou niveau fini ou brut selon les CCTP. Il doit également les rebouchages, calfeutrement et raccord d'enduit partout où cela est nécessaire pour assurer la finition des ouvrages faisant parti de son lot.

Les travaux de reprises et de raccords nécessaires à la suite d'un retard d'exécution, d'une omission ou d'une modification sont toujours réalisés par le corps d'états défaillant et entièrement à sa charge.

3.12 2 Trous, percements, scellements

Dans les ouvrages en béton armés, toutes réservations, trémies, passages, trous divers, niches, feuillures, etc. seront réalisés par le titulaire du lot gros oeuvre, quelles que soient les modalités de mise en oeuvre, compris toutes fournitures, main d'oeuvre, contrôle des positionnement, calages, sous sa seule responsabilité en cas de mauvaise implantation ou déplacement au coulage.

Les entrepreneurs des lots secondaires remettront à l'entrepreneur de gros oeuvre les plans des trous et percements à réserver dans les planchers et ossatures porteuses de la construction si ceux-ci font partie du présent marché. Ces éléments seront obligatoirement retranscrits sur les plans de coffrage.

Toute entreprise défaillante quant à la remise de ces documents fera exécuter par le titulaire du lot gros oeuvre, tous les percements dont il à besoin, compris tous les frais annexes, à ses frais exclusif.

Les scellements et raccords consécutifs à ces réservations seront à la charge de l'entrepreneur chargé du lot gros oeuvre.

Par contre, les percements et scellements effectués dans les parties porteuses existantes, dans les cloisons ou dans les parties non porteuses de la construction seront exécutés par l'entrepreneur chargé du corps d'état intéressé.

Le spitage sur ouvrages en béton ou métalliques, sont effectuer par le titulaire de chaque lot concerné, sous réserves de l'accord du maître d'oeuvre et du contrôleur technique.

En tout état de cause le spitage est proscrit dans les éléments en béton de moins de 10cm de large, et à moins de 5 cm d'une arête, ainsi que dans les éléments ne présentant pas une résistance suffisante (hourdis, corps creux).

3.12 3 Garnissages, rebouchages et raccords

Les garnissages et scellement sont exécutés au mortier de ciment dans les ouvrages en béton armé ou en maçonnerie, à l'exclusion de plâtre, ciment fondu ou prompt.

Ils sont proprement arasés aux nus brut avec réserves suffisantes pour exécution des finitions.

Les trémies et réservations seront rebouchées et raccordées par le titulaire du lot gros oeuvre, de façon à assurer la continuité et le degré coupe feu de l'ouvrage dans lequel elles sont implantées.

Dans le cas où des éléments seraient posés après les travaux de finition (enduit, peinture, ou autre), les raccords sont à la charge du lot concernés et commandés exclusivement au spécialiste titulaire du marché

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "3.12 3 Garnissages, rebouchages et raccords..."

correspondant à l'ouvrage à réaliser.

Dans le cas de réservations non utilisés, les rebouchages sont à la charge de l'entreprise ayant commandés ces réservations.

3.12 4 Tranchées, saignées, percements

Les percements, saignées et tranchées sont réalisés par les entreprises concernées, à leur charge exclusive. Elles sont obligatoirement exécutées après accord du maître d'oeuvre et du titulaire du lot gros oeuvre sur leur positionnement et parcours, à indiquer sur les plans pour recueillir ces approbations.

La main d'oeuvre chargée de l'exécution doit avoir les qualifications nécessaires pour ce type de travaux. En cas de défaut constaté, les ouvrages seront réalisés par une entreprise spécialisée, à la charge exclusive de l'entrepreneur défaillant.

Dans les cloisons sèches, les entrepreneurs doivent se conformer aux exigences des fabricants sans aucuns recours pour sujétions supplémentaires. Les renforcements éventuels seront réalisés selon les préconisations des fournisseurs de ces éléments.

Aucune réservation ou saignée ne pourra être faite à posteriori dans les chapes, voiles et planchers béton.

3.13 **COMPTE PRORATA - DEPENSES COMMUNES**

3.13 1 Compte prorata

Les entrepreneurs devront se reporter aux articles du Cahier des Clauses administratives Particulières (CCAP).

3.14 **NETTOYAGE**

3.14 1 Nettoyage

L'attention des entreprises est particulièrement attirée sur les obligations concernant le nettoyage.

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets et ce pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Chacune de celle-ci est tenue de nettoyer et d'évacuer les gravats et déchets provenant de leurs travaux tant dans le bâtiment qu'aux abords du bâtiment.

Les nettoyages en cours de travaux seront exécutés quotidiennement par les entreprises de chaque corps d'état et les gravats et déchets seront évacués au fur et à mesure.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier est responsable du stockage et de l'évacuation de ses gravats, déchets et différents produits de démolition.

Le stockage de déchets et décombres dans le bâtiment et aux abords du bâtiment est strictement interdit. Chaque entreprise devra évacuer ses déchets au fur et à mesure de ses travaux.

En cas de défaillance, ceux-ci seront ramassés sur l'ordre de la maîtrise d'oeuvre, de l'O.P.C ou du S.P.S aux frais des entreprises intéressées.

Chaque entrepreneur à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a sali ou détérioré.

Il est formellement interdit de jeter les gravats par les ouvertures en façades, ils devront toujours être évacués par goulotte, en sacs ou aux seaux.

4 **LIMITES DE PRESTATIONS ENTRE LOTS**

La gestion des interfaces entre les corps d'état d'un même lot ou corps d'état sont à la charge et sous la responsabilité de l'Entrepreneur du corps d'état considéré.

A l'intérieur d'un lot ou corps d'état toutes les prestations nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages sont réputées comprises et comptées dans le prix global et forfaitaire du lot ou corps d'état considéré pour ce qui concerne les interfaces et connexions des corps d'Etat composant ce lot.

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

4.1 **TROUS - PERCEMENTS - TREMIES - SCELLEMENTS - CALFEUTREMENTS - RACCORDS - BOUCHEMENTS**

Tous les trous, percements, trémies, scellements, calfeutremments, raccords, bouchements et feuillures, seront dus et exécutés suivant les tableaux et articles ci-après.

La Maîtrise d'oeuvre n'interviendra que pour arbitrer les différends entre Entreprises de Lots différents. Ces dernières se soumettront à la décision de la Maîtrise d'oeuvre.

4.1.1 **Trous - Percements - Tremies et feuillures - Calfeutremments et bouchements soignes**

4.1.1 1 Dans le béton, dans le béton armé, béton précontraint

Exécutés, dans tous les cas (en fonction des restrictions des tableaux ci-après), par l'Entrepreneur du LOT N° 01 - GROS OEUVRE - VRD y compris bouchement et calfeutrement soigné, quelque soit les dimensions.

Si les renseignements fournis pour les réservations sont trop tardifs ou erronés et qu'il y ait lieu de ce fait de percer après

coup, ce travail sera à la charge du corps d'état intéressé qui devra obligatoirement le faire réaliser à ses frais par le LOT N° 01 - GROS OEUVRE - VRD.

4.1.1 2 Dans les murs et cloisons, maçonnerie et cloisons légères

Exécutés, dans tous les cas, par l'Entrepreneur du LOT N° 01 - GROS OEUVRE - VRD pour les murs, voiles et cloisons maçonnées ; par l'Entrepreneur du Lot N°04 DOUBLAGES - CLOISONNEMENT - FAUX PLAFONDS dans les partitions en plâtre, y compris bouchements et calfeutremments soignés quelque soit les dimensions.

Le traçage est dû par le corps d'état technique dont le matériel vient traverser la paroi.

Pour les $\emptyset < 100$ mm, c'est le corps d'état considéré qui effectuera les trous, percements, ainsi que les calfeutremments et bouchements soignés.

4.1.1 3 Au travers des plafonds suspendus

Exécutés, dans tous les cas, par l'Entrepreneur du Lot N°04 DOUBLAGES - CLOISONNEMENT - FAUX PLAFONDS, y compris bouchement et calfeutrement soigné.

Le traçage étant dû par les lots techniques concernés.

4.1.1 4 Dans le carrelage et la faïence

Exécutés, dans tous les cas, par le Lot N°06 SOLS SOUPLES - CARRELAGE - FAIENCE pour les entreprises demanderesses.

4.1.2 **Calfeutremments, bourrages divers**

4.1.2 1 Intérieurs

Tous les calfeutremments intérieurs, sauf ceux situés en cloisons sèches ou plafonds suspendus, sont exécutés par l'Entreprise demanderesse des réservations.

Les bourrages et calfeutremments des huisseries et bâtis de portes situés dans des murs en maçonnerie ou voiles en béton et les bourrages et calfeutremments à la jonction des cloisonnements maçonnés ou BA, sont à la charge et sont réalisés par l'Entreprise demanderesse des réservations.

A noter le soin à apporter au jointoiment des voiles périphériques assurant l'isolation acoustique.

Les bourrages et calfeutremments des huisseries et bâtis de portes situés dans les cloisons sèches, sont à la charge et sont réalisés par le Lot N°04 DOUBLAGES - CLOISONNEMENT - FAUX PLAFONDS.

Nota : Les recoupements coupe-feu à chaque niveau demandé par la réglementation incendie sont dus au corps d'état demandeur des réservations.

Nota : Les calfeutremments à réaliser dans les cloisons sèches et dans les plafonds suspendus sont exécutés par le titulaire du Lot N°04 DOUBLAGES - CLOISONNEMENT - FAUX PLAFONDS et à sa charge.

D'une manière générale, les calfeutremments dans les murs, cloisons sèches et plafonds suspendus lorsqu'ils existent, permettront d'obtenir une étanchéité parfaite à l'air et au son de façon à respecter les impératifs de la Notice Acoustique.

4.1.2 2 Extérieurs

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "4.1.2 2 Extérieurs..."

Tous les calfeutrements nécessaires et joints d'étanchéité, sont dus par l'Entrepreneur qui réalise l'ouvrage de Second OEuvre, notamment le Lot N°03 MENUISERIES EXTERIEURES - METALLERIE.

4.2 LIMITES DE PRESTATIONS PAR LOTS OU PAR CORPS D'ETAT

4.2 1 Lot Gros oeuvre - VRD

A la charge du lot "Menuiseries exterieures aluminium - Métallerie"

- Transmission de l'ensemble des réservations à prévoir pour les menuiseries extérieures.
- Scelllements des éléments de métallerie dans les façades ou dans les subjectiles concernés par le présent corps d'état.
- La fourniture des dispositifs de fixation eventuels, lorsque ceux-ci doivent être incorporés au coulage, aux emplacements figurés sur les plans établis par le présent corps d'état après étude détaillée réalisée avec le titulaire du corps d'état concerné
- La fourniture et pose des joints destinés à assurer l'étanchéité entre la structure de façade et les ouvrages décrits au présent document ainsi que la fourniture et pose des joints au pourtour des ouvrants des menuiseries extérieures.
- Réalisation des étanchéités à l'eau et à l'air

Lot Gros Oeuvre - VRD:

- Prise en compte des contraintes spécifiques au lot Menuiserie Extérieure (poids des ouvrages, conditions de déformabilité, réservation à prévoir dans la structure projetée).

A la charge du lot "Equipement scéniques"

- Mise au point des détails d'ancrage en coordination avec le lot gros-œuvre

A la charge du lot "Doublages - Cloisonnement - Faux plafonds"

- La réception contradictoire des supports, non exécutés par le présent corps d'état.

A la charge du lot "Menuiserie interieure bois"

- Fourniture des huisseries à incorporer dans la structure et les maçonneries.

Lot Gros Oeuvre - VRD:

- Incorporation des huisseries dans la structure, les maçonneries et bourrage du vide entre huisserie et paroi.

A la charge du lot "Peinture - Projection"

- Réception des supports

4.2 2 Lot Couverture Etanchéité

A la charge du lot "Electricite"

- Indiquer les sorties en toiture

A la charge du lot "Chauffage - Ventilation- Equipements sanitaires"

- Indiquer les sorties en toiture

4.2 3 Lot Menuiseries exterieures aluminium - Métallerie

A la charge du lot "Electricite"

- Réalise le raccordement de mise à la terre des éléments métalliques, notamment les bâtis de portes

A la charge du lot "Doublages - Cloisonnement - Faux plafonds"

- Assure la continuité coupe-feu des parois jusqu'aux ouvrages de menuiserie
- Profils de finition et de raccord entre habillages intérieurs et façade
- Assure les habillages intérieurs des tablettes, linteaux et en tableau

4.2 4 Lot Doublages - Cloisonnement - Faux plafonds

A la charge du lot "Menuiseries Intérieures"

- Fourniture et pose Des huisseries et des bâtis bois ou métal.

A la charge du lot "Equipements scéniques"

- Mise au point technique avec les équipements scéniques (passerelles, échelles, etc...)

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "4.2 4 Lot Doublages - Cloisonnement - Faux plafonds..."

A la charge du lot "Chauffage - Ventilation- Equipements sanitaires"

- Fournit les réservations et implantations nécessaires aux ouvrages de ventilation (grilles à fente, buses)

A la charge du lot "Electricite"

- fournit les réservations et implantations nécessaires aux ouvrages d'éclairage

4.2 5 Lot Menuiserie interieure bois

A la charge du lot "Gros-Oeuvre - Vrd"

- Réserve pour parquet de scène

A la charge du lot "Electricité"

- Alimentation électrique et/ou asservissement des portes DAS par câbles en laissé en attente au droit de l'élément à raccorder

- Y compris fourniture et pose des fourreaux encastrés jusqu'au droit des éléments à raccorder

Lot Menuiserie intérieure :

- Fourniture des portes motorisée ou asservis (DAS), y compris dispositif d'asservissement.

- Raccordement des câbles en attente

4.2 6 Lot Sols souples - Carrelage - Faïence

A la charge du lot "Gros-Oeuvre - Vrd"

- Réserve pour carrelage

4.2 7 Lot Electricité

Gros Œuvre /vrd

- les réservations et percements dans les bétons nouveaux (murs neufs, planchers neufs) demandés par le présent lot au moment de la préparation du chantier,

- les fourreaux pour l'alimentation générale, l'éclairage extérieur et les réseaux téléphoniques

lot électricité :

- les percements, non demandés au lot gros œuvre,

- les percements et "carottages"

- les encastresments et saignées,

- les rebouchages des traversées de dalles et de murs.

Chauffage - ventilation

- les raccords avals à l'amenée électrique laissée à dispositions,

Faux plafond

- la coordination avec le présent lot pour la pose des équipements (luminaires, etc.....)

Lot électricité :

- les découpes de faux plafond pour l'encastrement des luminaires,

- la dépose et repose des dalles pour les passages de canalisations.

Carrelage

- la coordination avec le présent lot pour la pose des appareillages.

Lot électricité :

- les découpes pour l'encastrement des appareillages.

Cloison - Doublage

- la coordination avec le présent lot pour la pose des appareillages.

Lot électricité :

- le rebouchage des traversées de câbles, la pose des gaines et pots.

Plomberie

- les installations électriques à partir des attentes laissées par l'électricien,

Lot électricité :

- les alimentations et attentes auprès des équipements ou armoires concernées,

Menuiserie

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "4.2 7 Lot Electricité..."

- la coordination avec le présent lot pour la pose des appareillages.

Lot électricité :

- les découpes pour l'encastrement des appareillages,
- la pose des gâches électriques,
- la découpe pour les passages de câbles.

Peinture

- les finitions après pose du matériel électrique.

Lot électricité :

- la protection du matériel avant peinture si le matériel est déjà posé,
- la dépose du matériel si le Maître d'œuvre l'exige

ERDF

- la coordination des études d'exécution,

Lot électricité :

- la présentation du dossier de branchement (matériel, câble, chute de tension à faire valider)

France télécom :

- la coordination avec le présent lot pour la conservation des arrivées.

4.2 8 Lot Chauffage - Ventilation- Equipements sanitaires

A la charge du lot "Gros Œuvre"

- Socles pour les centrales de ventilations et extracteurs
- Gainex carreaux en maçonnerie pour climatisation salle de spectacle
- Gainex carreaux de désenfumage
- Buse pour passage gainex vers le hall
- Buse pour passage gainex rejet salle projection entre vide sanitaire et extérieur
- Trappes d'accès aux gainex carreaux et clapets en gainex
- Réservations sortie en toiture au air neuf et reprise salle de spectacle et double flux (4 x 250 + 2 x 1200x 1200)
- Saut de loup désenfumage
- Réseau horizontaux EU/EV/EP sous dallage

A la charge du lot "Electricité"

Les attentes électriques :

- Ballon ECS Loge : Local technique 2.5 kW (mono 220 V)
- Ballon ECS Bar : Dépôt bar 2.5 kW (mono 220 V)
- Ballon ECS sanitaires accueil : Gainex technique sanitaires 2.5 kW (mono 220 V)
- Chauffage sol : Gainex technique vestiaire 10 kW (3P+N+T 400 V)
- Armoire principale CVC : local technique CVC 83 kW (3P+N+T 400 V)
- Extraction Salle de projection/régie : Vide sanitaire Régie 1kW (mono 220 V)
- Extracteur désenfumage 7.5 kW (3P+N+T 400 V) CR1
- Clapets de désenfumage suivant plans : 8

A la charge du lot "Etanchéité"

- relevé et étanchéité autour des ventilations de chutes 2
- relevé et étanchéité autour des conduits de ventilation (4 x 250 + 2 x 1200x 1200)
- Moignons pour EP

A la charge du lot "Peinture"

- la peinture de toutes les tuyauteries apparentes.

A la charge du lot "Plâtrerie"

- l'habillage des conduits de ventilations dans les locaux ainsi que les descentes eaux usées
- Trappes d'accès aux réarmements

A la charge du lot "Menuiserie extérieure"

- Néant

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "4.2 8 Lot Chauffage - Ventilation- Equipements sanitaire..."

A la charge du lot "Menuiserie intérieure"

- L'accès aux réglages des bouches de soufflage

A la charge du lot "Serrurerie"

- Les grilles de sol pour désenfumage sur la scène.

A la charge du lot « Revêtement de sol »

- La pose des siphons de sol

- Tampon d'accès aux gaines de ventilation

5 FRAIS INTER - ENTREPRISES

5.1 **ENGINS DE CHANTIER**

5.1 1 Engins de chantier

Les entrepreneurs qui feront utilisation d'engins de chantier bruyants devront prendre toutes précautions indispensables afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées.

Notamment par :

- Décret du 18 Avril 1969 (insonorisation des engins de chantier).
- Ordonnance du 08 Décembre 1969 (marteaux piqueurs).
- Arrêté du 11 Avril 1972 (moteurs à explosion ou à combustion interne et groupes moto-compresseurs) modifié 1975 et 1977.
- Arrêté du 05 Novembre 1975 (brise bétons et marteaux piqueurs).
- Arrêté du 26 Novembre 1975 (groupes électrogènes de puissance) modifié en Octobre et Décembre 1977.
- Arrêté du 07 Novembre 1977 (mesure du niveau sonore).
- Arrêté du 03 Juillet 1979 (code général de mesure des bruits aériens).
- Etc...

5.2 **ECHAFAUDAGE**

5.2 1 Matériels de levage

Chaque entreprise doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux (matériels non imputables au compte prorata).

Chaque entrepreneur doit tous les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux objet de ses prestations, pour leur location, pose, dépose et double transport.

Chaque entrepreneur fait son affaire personnelle de toutes les manutentions de ses matériaux et fournitures.

Chaque entrepreneur assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le stockage de ses matériaux et fournitures avant leur mise en œuvre.

Il appartient à l'entrepreneur de se rapprocher de l'entreprise du lot Gros oeuvre pour utilisation de ses matériels de levage.

L'entrepreneur est tenu pour responsable et devra être assuré en cas d'accident.

5.3 **PRECHAUFFAGE**

5.3 1 Préchauffage

Lorsque le bâtiment sera hors d'eau et hors d'air pendant les périodes de chauffe normales et que le dit bâtiment sera équipé en génie climatique, il pourra être procédé à un préchauffage dont les conséquences d'utilisation et les frais de consommation en énergie seront à la charge exclusive des entreprises encore présentes sur le chantier. Toutes détériorations ou usures prématurées des équipements de chauffe devront être remplacées à la demande du Maître d'Oeuvre.

Lorsqu'une entreprise doit utiliser un système de chauffage quelconque (installé par elle même) ou le système de chauffage du bâtiment pour une utilisation personnelle telle que le séchage de plâtres, de chapes ou autres, les conséquences d'utilisation et les frais de consommation en énergie seront à la exclusive des entreprises dont les ouvrages nécessitent un tel mode de séchage.

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "5.3 1 Préchauffage..."

Les installations provisoires de chauffage avant installation des équipements de génie climatique, nécessaire au bon fonctionnement du chantier, seront mises en place par l'Entreprise du Lot N°04 et les frais de consommation d'énergie seront répartis au Compte-Prorata.

5.4 **DEPENSE D'EQUIPEMENT DE CHANTIER**

5.4 1 Dépenses de fonctionnement à la charge du compte-prorata

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et de fax
- Chauffage du chantier, y compris combustibles pour les essais.
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a l'impossibilité de connaître le responsable.
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés dans les cas suivants :
 - L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
 - Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé
 - La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers

5.4 2 Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif et qui ne sont pas affectés par les dispositions qui précèdent, sont inscrites à un compte spécial dit "Compte-Prorata" établi, géré et réglé par les Entrepreneurs.

Une commission de compte-prorata constituée de 3 membres est mise en place pendant la période de préparation.

Le compte est géré par le Président de la commission. Il procède aux règlements des dépenses visées au premier alinéa en demandant, s'il le souhaite, des avances pour approvisionnement du compte auprès des différentes Entreprises.

Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque Entrepreneur.

La gestion du compte s'effectue moyennant un défraiement par les autres Entreprises (Au prorata de leurs marchés) de ses charges de comptabilité, d'un pourcentage du montant final du compte inter-entreprise et fixé conventionnellement par un accord entre le gestionnaire et le comité de contrôle. Si aucun accord n'est trouvé, ce pourcentage est fixé à 8%.

La gestion de ce compte sera contrôlée par un comité de gestion composé des représentants de toutes les Entreprises.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Oeuvre et de l'O.P.C. se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les Entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se seraient élevé entre eux.

En cas de défaut d'ouverture de compte prorata, ou d'exécution d'une des préparations énumérées ci-dessus, le total des dépenses correspondantes sera déduit des montants dus aux Entreprises, après partage proportionnel au montant des travaux exécutés par chacune.

Nota :

La gestion et le règlement du compte prorata seront assurés par l'entreprise du lot « 1 Gros oeuvre-VRD ». Sont compris les nettoyages des abords extérieurs pendant la période du chantier, ainsi que le cantonnement, salle de réunions, vestiaires et sanitaires.

La mise en place des bennes nécessaires à l'ensemble des corps d'état (assurée par le lot 1.)

La rotation des bennes et la gestion de celles-ci en quantité nécessaire sont prévues au lot 1.

Après constat par le Maître d'oeuvre et sans réaction de l'entreprise, ordre sera donné pour effectuer le nettoyage général du chantier aux frais des entreprises.

Tous les gravats sont enlevés au fur et à mesure de leur production.

5.4 3 Installations électriques provisoires

Sont à la charge du Lot Gros oeuvre - VRD:

- Raccordement électrique provisoire au réseau public, le comptage, le disjoncteur de branchement et les démarches administratives.

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "5.4 3 Installations électriques provisoires..."

- La puissance sera calculée en fonction des besoins de chaque lots et prévoira la puissance nécessaire à l'installation d'un système de chauffage provisoire
- Installation d'un fax, d'un téléphone, d'un accès internet par réseau WIFI y compris raccordement au réseau et démarches administratives.

Sont à la charge du LOT Electricité:

- Alimentations et fourniture de coffrets électriques de chantier à définir suivant les plans d'installation de chantier. Chaque coffret couvrira une surface délimitée par un rayon de 25 mètres. Ces coffrets seront équipés de dispositifs différentiels 30mA. Ces alimentations seront issues du disjoncteur de branchement fourni par le Lot Gros-Oeuvre
- Alimentations des baraques de chantier communes ou non, y compris coffrets de chantier en attente avec protections
- Eclairage intérieur de circulation, escaliers et d'une manière générale du chantier

5.4 4 Hygiène et sécurité

Sont à la charge du lot Etanchéité:

- Toutes installations de sécurité collective (gardes corps, protection des trémiés, accès provisoires etc...)

Sont à la charge du lot Plâtrerie isolation:

- Installations communes d'hygiène et de Sécurité (cloisonnements provisoires, etc...)

Nota pour tous les lots:

- Hormis les installations communes de sécurité, chaque entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de Sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.
- Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.
- L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif ou particulier, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.
- Le maintien en état de fonctionnement des installations citées ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

5.4 5 Installation en cours de chantier

Sont à la charge du LOT Etanchéité :

- Réalisation du trait de niveau à 1m00 des sols finis
- Evacuation provisoires des eaux pluviales reçues dans le bâtiment
- Bâchage ou pose de pièces provisoires pour mise hors d'eau des toitures (si nécessaire au bon déroulement du chantier),

Sont à la charge du LOT Menuiserie extérieure:

- Mise en place de contreplaqués provisoires en cas de retard dans la pose des vitrages compris toutes sujétions d'étanchéité et de mise hors d'eau et hors d'air,...

Sont à la charge du LOT Electricité courant fort:

- Eclairage du chantier, mise en place au fur et à mesure de l'avancement

Sont à la charge du LOT Plomberie sanitaire:

- Réseaux provisoires intérieurs d'eau, y compris raccordements (adduction et évacuation)

Sont à la charge du LOT plâtrerie isolation:

- Report et entretien du trait de niveau à 1m00 des sols finis

5.4 6 Installation de chantier

Sont à la charge du LOT Gros oeuvre - VRD :

- Panneau d'affichage du permis de construire (Dispositions de l'Article R 421-39 et A 421-7 du code de l'Urbanisme)
- Panneau de chantier format à définir indiquant au minimum les noms, fonction et coordonnées de l'ensemble des intervenants cités au paragraphe intervenant

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

...Suite de "5.4 6 Installation de chantier..."

- Plan d'installation de chantier,
- Voies d'accès et des circulations provisoires, installations communes des aires de chantier et des aires de stockage des matériaux (y compris la protection des sols sous les aires de stockage),
- Signalisation, clôtures de chantier, etc... compris repliement
- Locaux pour le personnel (vestiaires, sanitaires, réfectoires, etc...)
- Bureaux de chantier avec dossier chantier comprenant au minimum l'ensemble des pièces écrites et les plans, les pièces techniques seront classé par lot (1 classeur par lot)
- Raccordement provisoires des eaux usées et/ou pluviales, aux réseaux publics, tant au niveau du chantier que des installations communes de chantier (y compris le raccordement au réseau public, et les démarches administratives)
- La fourniture, mise en place et raccordement d'un compteur à partir du réseau urbain d'eau potable (y compris mise hors gel de l'ensemble)
- Raccordement électrique provisoire au réseau public, le comptage, le disjoncteur de branchement et les démarches administratives
- La puissance sera calculée en fonction des besoins de chaque lots et prévoira la puissance nécessaire à l'installation d'un système de chauffage provisoire
- Installation d'un fax, d'un téléphone, d'un accès internet par réseau WIFI y compris raccordement au réseau et démarches administratives.

Sont à la charge du LOT Electricité courant fort:

- Alimentations et fourniture de coffrets électriques de chantier à définir suivant les plans d'installation de chantier. Chaque coffret couvrira une surface délimitée par un rayon de 25 mètres. Ces coffrets seront équipés de dispositifs différentiels 30mA. Ces alimentations seront issues du disjoncteur de branchement fourni par le Lot Gros-Oeuvre
- Alimentations des baraques de chantier communes ou non, y compris coffrets de chantier en attente avec protections

Sont à la charge du LOT Plomberie sanitaire:

- Branchements provisoires d'eau potable, tant au niveau du chantier, qu'au niveau des installations communes de chantier a partir du compteur provisoire (au lot 02)

5.5 **NETTOYAGE**

5.5 1 Nettoyage

- L'attention des Entreprises est particulièrement attirée sur les obligations concernant le nettoyage.
- Chaque Entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets et ce pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- L'Entrepreneur de "Gros-Oeuvre" aura la charge de mettre en place des bennes de tri pour les gravats et déchets divers, avec répartition des dépenses de location et de frais de Décharge au Compte-Prorata.
- Les nettoyages en cours de travaux seront exécutés quotidiennement par les Entreprises de chaque corps d'état et les gravats et déchets seront évacués au fur et à mesure dans les bennes prévues à cet effet par les Entreprises de chaque Corps d'Etats.
- Chaque Entreprise intervenante sur le chantier est responsable du stockage et de l'évacuation de ses gravats, déchets et différents produits de démolition.
- Chacune de celle-ci est tenue de nettoyer et évacuer les gravats et déchets provenant de leurs travaux tant dans le Bâtiment qu'aux abords du Bâtiment.
- Le stockage de déchets et décombres dans le Bâtiment et aux abords du Bâtiment est strictement interdit. Chaque Entreprise devra évacuer ses déchets au fur et à mesure de ses travaux.
- En cas de défaillance, ceux-ci seront ramassés sur l'ordre de l'Architecte, de l'O.P.C ou du S.P.S aux frais des Entreprises intéressées.
- Chaque Entrepreneur à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorés.
- Il est formellement interdit de jeter les gravats par les ouvertures en façades, ils devront toujours être évacués par goulotte, soit en sacs ou aux seaux et être acheminés jusqu'aux bennes d'évacuation. Le nettoyage final, après que tous les entrepreneurs aient terminé leurs travaux et avant la réception des travaux tous corps d'état au Maître d'ouvrage, est prévu au Lot - Peinture - Projection.

Construction d'un espace multiculturel à vocation cinématographique
Avenue de Verdun
55700STENAY



C.C.T.P.

Lot N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES